EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 42133/14
Gheorghe SCRIPCARU
contre la République de Moldova

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 4 mai 2023 en un comité composé de :

Pauliine Koskelo, *présidente,*
Frédéric Krenc,
Davor Derenčinović*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 17 mai 2014,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par Me S. Coptu, avocat exerçant à Chișinău.

Au cours de la procédure, le requérant, M. Grigore Scripcaru est décédé. Sa fille, Mme Elena Scripcaru a exprimé son souhait de maintenir la requête.

Le grief que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention (durée excessive de la procédure civile) a été communiqué au gouvernement moldave (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable, signée par les parties, en vertu de laquelle la fille du requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la République de Moldova à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera convertie dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et sera payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce

délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour note que Mme Scripcaru souhaite maintenir la requête et que le Gouvernement ne s'y oppose pas. Eu égard aux liens familiaux et juridiques de l'intéressée avec le requérant et à son intérêt légitime de poursuivre la procédure, la Cour accepte qu'elle poursuive la requête (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], n°s 55508/07 et 29520/09, § 101, CEDH 2013).

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Dit que Mme Elena Scripcaru a qualité pour poursuivre la procédure à la place du requérant ;

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 25 mai 2023.

Viktoriya Maradudina	Pauliine Koskelo
Greffière adjointe f.f.	Présidente

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (durée de la procédure civile)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration de l'héritière du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral, ainsi que pour et frais et dépens (en euros)[1]
42133/14 17/05/2014	**Gheorghe SCRIPCARU** 1948 Décédé en 2020 Héritière : **Elena SCRIPCARU** 1972	03/01/2023	03/01/2023	1 300

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.